



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales
Bureau de l'appui territorial

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX
(D.E.T.R)**

**DOTATION DE SOUTIEN
À L'INVESTISSEMENT LOCAL
(D.S.I.L)**

APPEL À PROJETS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Retrouvez toutes les informations utiles sur l'internet départemental de l'Etat :

[http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/
Financement-des-projets-d-investissement/DETR-DSIL](http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Financement-des-projets-d-investissement/DETR-DSIL)

SOMMAIRE

I – Nouveautés 2023.....	page 3
II – Dotation de Soutien à l’Investissement Local (DSIL).....	page 5
III – Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux (DETR).....	pages 6
III - 1/ Cadre d’intervention.....	page 6
III - 2/ Voirie communale et aménagement de village (+ produit amendes de police)	page 8
III - 3/ Constructions et aménagements publics.....	page 10
III - 4/ Logements.....	page 11
III - 5/ Constructions scolaires et périscolaires.....	page 12
III - 6/ Equipements informatiques.....	page 13
III - 7/ Projets de développement économique et social et maintien des services à la population en milieu rural.....	page 14
III - 8/ Infrastructures sportives.....	page 15
IV – Instruction des demandes de subventions DETR et DSIL et programmation.....	page 16
V – Versement d’une subvention.....	page 18
VI – Annexes.....	page 19
VI – 1/ Liste des pièces à joindre à la demande dématérialisée.....	page 20
VI – 2/ Taux minimal d’autofinancement.....	page 22
VI – 3/ Obligation de publicité de financement.....	page 23
VI – 4/ Contacts.....	page 24

I - NOUVEAUTÉS 2023

Ces nouveautés résultent des décisions prises en séance du 21 juillet 2022 par la commission consultative des élus.

→ Evolution du calendrier

Le calendrier de l'exercice DETR-DSIL 2023 évolue en vue de correspondre aux années civiles et offrir ainsi une meilleure lisibilité aux collectivités.

L'appel à projets 2023 sera clos **le vendredi 16 décembre 2022**.

Les dossiers déposés au plus tard le 16 décembre 2022 seront instruits sur les exercices 2023 et 2024.

Les dossiers déposés après le 16 décembre 2022 seront instruits sur les exercices 2024 et 2025.

→ Dossiers scolaires et périscolaires

Instauration d'un plafond d'assiette éligible sur la base d'un ratio de **2 500 €/m²** calculée sur les surfaces bâties, quelles que soient leurs destinations (salles de classes, d'éveil, bureaux, local technique, sanitaires, cantine, préaux...).

Sont exclus de l'assiette éligible les aménagements extérieurs, dont les cours, sauf s'il s'agit de travaux de désimperméabilisation.

Instauration d'un plafond de subvention à 2 M€ par projet scolaire ou périscolaire, que le projet soit phasé sur plusieurs exercices ou non.

→ Dossiers voirie

Le taux d'intervention est abaissé à **25 %**.

→ **Valorisation des projets utilisant le bois local**

Afin de soutenir l'activité économique locale et de valoriser les ressources présentes sur le territoire, le taux de subvention DETR sera majoré à 40 % pour les projets utilisant le bois local. Le « bois local » se définit comme communal ou issu de forêts situées à proximité (100 % local) ou issu de la région Bourgogne-Franche-Comté. Les essences présentes en BFC permettent de répondre à l'essentiel des besoins et usages liés à la construction d'équipements publics :

- sapin, épicéa pour les charpentes et structures : Haut-Doubs, Jura, Vosges saônoises
- hêtre pour menuiseries intérieures : Doubs, Vosges saônoises
- douglas pour bardage extérieur : massif du Morvan

L'interprofession de la filière forêt-bois, FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté a pour objet de développer la production, la mobilisation, l'exploitation, l'utilisation, la transformation et la promotion du bois de la région et peut accompagner les collectivités maîtres d'ouvrage dans leurs projets en lien avec l'association des communes forestières du Doubs.

Contact FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté : Johann AST, Chargé de mission seconde transformation / Prescripteur bois
jast@fibois-bfc.fr
06 46 09 41 40

II - DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (D.S.I.L)

<p>Cadre juridique</p>	<p>Dotation créée en 2016 en vue d'apporter un soutien exceptionnel aux collectivités locales. L'attribution de cette dotation s'effectue sous la forme d'une subvention, dont le taux d'intervention varie selon le type d'opération. La gestion de la DSIL est confiée au préfet de région.</p> <p>Références juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • articles L. 2334-42 à 2334-39 et R. 2334-22 à R. 2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) • circulaire NOR TERB2200259J du 7 janvier 2022 • décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment son article 15
<p>Collectivités éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les communes • les EPCI à fiscalité propre • les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR)
<p>Projets éligibles</p>	<p>La dotation de soutien à l'investissement local est destinée au soutien de projets de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; • mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ; • développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; • création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; <p>Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, l'EPCI ou le PETR.</p>
<p>Taux d'intervention</p>	<p>Variable mais habituellement 30 %</p>
<p>Seuil de subvention</p>	<p>Non</p>
<p>Plafond assiette éligible</p>	<p>Non</p>
<p>Plafond subvention</p>	<p>Non</p>

III – 1 / DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R)

<p>Cadre juridique</p>	<p>Dotation créée en 2010 résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR).</p> <p>Ce dispositif vise à soutenir les projets d'investissement des collectivités.</p> <p>Références juridiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • articles L. 2334-32 à 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) • circulaire NOR : INTB12400718C du 17 décembre 2012 et circulaire NOR :TERB2200259J du 7 janvier 2022 • décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et notamment son article 15
<p>Collectivités éligibles</p>	<p><u>Les communes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la population n'excède pas 2 000 habitants - de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants - nouvelles (dans les trois années suivant la date de leur création) dont au moins une des communes constitutives était éligible l'année précédant la création. <p><u>Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 20 000 habitants (que les communes membres soient éligibles ou non) - de 20 001 à 60 000 habitants dont toutes les communes membres sont elles-mêmes éligibles à la DETR ou dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre de même catégorie et dont toutes les communes ont une population inférieure à 15 000 habitants - qui ne forment pas un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants <p><u>Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre éligibles en 20210 à la DGE ou à la DDR, à savoir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 20 000 habitants - de plus de 20 000 habitants dont toutes les communes membres sont elles-mêmes éligibles. <p><u>Les syndicats</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • - mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI éligibles à la DETR) • - de communes créés en application de l'article L. 5212-1 dont la population n'excède pas 60 000 habitants

III – 1 / DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R)

<p>Commission des élus</p>	<p>L'article L. 2334-37 du CGCT instaure une commission d'élus DETR composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 sénateurs et 2 députés désignés par les président-e-s du Sénat et de l'Assemblée Nationale - 6 représentants des maires des communes éligibles dont la population ne dépasse pas 20 000 habitant - 7 représentants des présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants <p>La commission des élus se réunit autour du Préfet deux ou trois fois par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour fixer les catégories d'opérations prioritaires - pour fixer les taux minima et maxima de subvention applicables à chaque catégorie - pour émettre un avis sur les projets dont la subvention prévisionnelle est égale ou supérieure à 100 000 € <p><i>La commission des élus DETR fixe le cadre d'intervention mais n'a pas pouvoir d'attribution des subventions, qui relève de la compétence du Préfet.</i></p>
<p>Projets éligibles</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. la voirie communale et aménagement de villages 2. les constructions et aménagements publics 3. l'aménagement de logements communaux 4. les constructions scolaires et périscolaires 5. les équipements informatiques des écoles et des secrétariats des collectivités 6. les projets de développement économique et social et le maintien des services à la population en milieu rural 7. les infrastructures sportives à caractère structurant <p>Le détail des catégories d'opérations est présenté dans les pages suivantes</p>
<p>Taux d'intervention</p>	<p>30 %, hormis dossiers « voirie communale et aménagement de villages » taux de 25 %</p>
<p>Seuil de subvention</p>	<p>1 000 € (sauf pour l'informatisation des secrétariats des collectivités)</p>
<p>Plafond assiette éligible</p>	<p>En fonction des catégories</p>
<p>Plafond subvention</p>	<p>En fonction des catégories</p>

III – 2/ Voirie communale et aménagement de village

<p>Dépenses éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de voirie sur les <u>voies communales</u> • Mise en sécurité des piétons (trottoirs VC, RD, RN) • Signalisation horizontale et verticale • Voies douces pour déplacements du quotidien et connexions entre communes • Création de parkings • Création et rénovation des réseaux d'eaux pluviales • Mise en place de bandes podotactiles <p>+ au prorata de la dépense travaux éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudes, diagnostics • Honoraires maîtrise d'ouvrage, bureau de contrôles, sécurité...
<p>Dépenses inéligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chemins ruraux • Routes départementales et nationales • « Voies vertes » à usage principalement touristique • Travaux d'aménagement paysager (engazonnement, espaces verts) • Mobilier urbain, éclairage public, câbles chauffants • Enfouissement des réseaux secs, assainissement des eaux usées, adduction d'eau potable • Aménagements de sécurité (ralentisseurs, écluses, radars pédagogiques..) • Dépenses diverses et imprévues
<p>Taux d'intervention</p>	<p>25,00 %</p>
<p>Seuil de subvention</p>	<p>1 000,00 €</p>
<p>Plafond assiette éligible</p>	<p>Non</p>
<p>Plafond subvention</p>	<p>Non</p>
<p>Observation</p>	<p>En complément de la DETR, le produit des amendes de police relatives à la sécurité routière peut être mobilisé pour financer des opérations de sécurité routière (cf. page suivante). Les financements au titre des amendes de police sont à solliciter par les porteurs de projets auprès du Département.</p>

Travaux éligibles au produit des amendes de police (gestion Département)

Opérations éligibles	<p><i>En application des dispositions des articles R. 2334-10 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est destiné à financer des projets d'aménagement de sécurité. Sont éligibles à ce dispositif les communes de moins de 10 000 habitants.</i></p> <p><i>Les catégories d'aménagements sont fixées par le conseil départemental</i></p> <p><u>Priorité 1 – taux de subvention de 30 %</u> <i>Aménagements de sécurité en faveur des écoliers (abords des écoles, cheminements piétonniers scolaires, aires de stationnement des bus et abribus) réalisés dans un rayon de 150 mètres autour des écoles.</i></p> <p><u>Priorité 2 – taux de subvention de 25 %</u> <i>Aménagements de sécurité intéressant les routes nationales et départementales en agglomération, et les voies communales.</i></p>
Seuil minimum dépense subventionnable	1 600 € HT
Plafonds dépenses subventionnables	<ul style="list-style-type: none"> • 100 000 € HT pour les dossiers dont l'estimation est supérieure à 100 000 € HT • 6 100 € HT concernant la construction d'un abribus • 75 € HT par mètre linéaire de trottoir • 100 € HT par mètre carré de pavés, • 500 € HT par point lumineux, • 60 € HT par mètre linéaire de réseau d'éclairage public, • 75 € HT par mètre linéaire de cheminements piétons, • 900 € HT par place de parking aux abords des écoles et en lien avec ces établissements.
Demande de subvention	https://www.doubs.fr/index.php/vous-accompagner/37-collectivites/2292-contrat-p-c-developpement-territorial

III - 3/ Constructions et aménagements publics

<p>Dépenses éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration et revalorisation du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques (couverture, charpente église, vitraux église) • Rénovation des monuments aux morts • Construction et rénovation dans les bâtiments techniques communaux (locaux techniques, garages, ateliers) • Construction et rénovation (dont isolation thermique) dans tous les bâtiments publics, mairies et bâtiments administratifs, • Mise en accessibilité (pour tous les handicaps : moteurs et sensoriels) dans les mairies et les bâtiments administratifs • Isolation thermique dans les mairies et les bâtiments administratifs • Rénovation des façades, portes des églises, dômes, bardage, murs de soutènement <p>+ au prorata de la dépense « travaux » éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudes, diagnostics • Honoraires maîtrise d'ouvrage, bureau de contrôles, sécurité.... • Démolitions (si elles participent à la réalisation du projet) • Acquisitions de terrains (dans le cadre et pour la réalisation du projet)
<p>Dépenses inéligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux sur les tombes (exhumation), les caveaux, les jardins du souvenir et les colombariums • Démolition sans projet d'aménagement consécutif • Travaux d'aménagement paysager (engazonnement, espaces verts) • Mobilier urbain, éclairage public extérieur • Désamiantage • Assainissement et eau potable • Dépenses diverses et imprévues
<p>Taux d'intervention</p>	<p>30,00 %</p>
<p>Seuil de subvention</p>	<p>1 000,00 €</p>
<p>Plafond assiette éligible</p>	<p>Non</p>
<p>Plafond subvention</p>	<p>Non</p>
<p>Observation</p>	<p>Dans le cadre des programmes de restauration et de valorisation du patrimoine, la Fondation du Patrimoine peut soutenir un projet par le biais de souscriptions publiques. Pour tout renseignement : 03 81 47 95 14 ou bfcbesancon@fondation-patrimoine.org</p>

III - 4/ Logements

<p>Dépenses éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rénovation de logements communaux • Réhabilitation de bâtiments communaux en logements <p>+ au prorata de la dépense « travaux » éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudes, diagnostics • Honoraires maîtrise d'ouvrage, bureau de contrôles, sécurité.... • Acquisitions de bâtiments dans le cadre et pour la réalisation du projet)
<p>Dépenses inéligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses d'entretien • Mobilier de cuisine (électroménager, ect...) • Assainissement • Désamiantage • Dépenses diverses et imprévues • Création de bâtiment destinés à accueillir des logements • Création de lotissement
<p>Taux d'intervention</p>	<p>30,00 %</p>
<p>Seuil de subvention</p>	<p>1 000,00 €</p>
<p>Plafond assiette éligible</p>	<p>Non</p>
<p>Plafond subvention</p>	<p>Non</p>
<p>Observation</p>	<p>Les recettes (loyers) générées sur une durée de 5 ans par la réhabilitation de bâtiments communaux en logements sont déduites de l'assiette éligible du projet. Les recettes (loyers) générées par la rénovation de logements communaux en logements ne sont pas déduites de l'assiette éligible du projet.</p>

III - 5/ Constructions scolaires et périscolaires

<p>Dépenses éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Construction, réhabilitation et extension de groupes scolaires primaires et maternelles • Construction et rénovation de préau • Construction, rénovation et extension des locaux périscolaires et salles de restauration scolaire • Désimperméabilisation des cours <p>+ au prorata de la dépense « travaux » éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudes, diagnostics • Honoraires maîtrise d'ouvrage, bureau de contrôles, sécurité.... • Démolitions (si elles participent à la réalisation du projet) • Acquisitions de terrains et bâtiments dans le cadre et pour la réalisation du projet)
<p>Dépenses inéligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agencements intérieurs (mobilier, petits matériels, équipements de cuisine) • Agencements extérieurs (éclairage public, mobilier urbain) • Travaux d'aménagement paysager (engazonnement, espaces verts) • Travaux sur les cours (sauf désimperméabilisation) • Désamiantage • Installation de préfabriqués dans le cadre de l'extension de locaux scolaires et périscolaires • Dépenses diverses et imprévues
<p>Taux d'intervention</p>	<p>30,00 %</p>
<p>Seuil de subvention</p>	<p>1 000,00 €</p>
<p>Plafond assiette éligible</p>	<p>Assiette éligible plafonnée à <u>2 500 €/m²</u> des surfaces bâties (sont exclus d'assiette éligible les cours et aménagements extérieurs)</p>
<p>Plafond subvention</p>	<p>2 000 000 € par projet (phasé ou non phasé sur plusieurs exercices)</p>
<p>Observation</p>	<p>Les projets devront avoir fait l'objet d'une réflexion étroite avec les inspecteurs de l'Education Nationale et devront respecter les normes recommandées en termes de locaux, de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.</p> <p>De même, pour les locaux périscolaires et en particulier ceux utilisés pour la restauration scolaire, les projets devront respecter les préconisations de la DDETSPP.</p> <p>Les avis favorables de ces services de l'État constituent un prérequis à toute subvention.</p>

III – 6/ Équipements informatiques

<p>Dépenses éligibles</p>	<p>✓ <u>Informatisation des secrétariats des collectivités :</u></p> <p>Acquisition ou renouvellement de matériel informatique acheté depuis plus de 4 ans et destiné au secrétariat de la collectivité : ordinateur, imprimante, vidéoprojecteur, logiciel de gestion automatisé des données (dématérialisation), logiciel ADS pour les communautés de communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses limitées à 5 ordinateurs et/ou imprimantes par collectivité dans un délai de 4 ans glissant • Achat de serveur : dépense subventionnable HT plafonnée à 4 500 € • Mise en place d'un plancher d'investissement HT fixé à 1 000 € (hors réorganisation dans le cadre d'une fusion de communes) <p>Équipements d'espaces numériques permettant l'accès aux télé-procédures des pré-demandes en ligne des CNI/Passeports/SIV/Permis de conduire</p> <p>✓ <u>Informatisation des écoles :</u></p> <p>Acquisition d'ordinateurs, tablettes, imprimantes, vidéoprojecteurs interactifs, équipements de captage de son et d'images, appareils photos</p> <p>Le matériel devra respecter les préconisations du guide d'équipement numérique de la DSDEN</p>
<p>Dépenses inéligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de maintenance • Formations individuelles • Licences logiciels • Dépenses diverses et imprévues
<p>Taux d'intervention</p>	<p>30,00 %</p>
<p>Seuil de subvention</p>	<p>Non (mais plancher d'investissement HT de 1 000 € pour informatisation des secrétariats des collectivités)</p>
<p>Plafond assiette éligible</p>	<p>Pour achat de serveur : 4 500 € HT</p>
<p>Plafond subvention</p>	<p>Non</p>

III - 7/ Projets développement éco et social et maintien services à la population en milieu rural

<p>Dépenses éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Projets de revitalisation de centres bourgs (création, rénovation de cellules commerciales) • Aide au maintien et au développement des services publics (gendarmerie, trésor public) • Aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé (dont maisons de santé sous réserve de l'avis de l'Agence régionale de santé) • Création d'Espaces France Service • Création et aménagement des zones commerciales et d'activités (ZAC et ZA) • Création et rénovation de salles socio-culturelles dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles d'1 M€ • Projets de crèches et centres multi-accueil pour enfants • Installation de citernes souples dans le cadre du dispositif de défense extérieure contre l'incendie pour les communes de moins de 2 000 habitants (dans la limite de 5 000 € de subvention par commune) • Aménagement d'espaces numériques publics <p>+ au prorata de la dépense « travaux » éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démolitions (si elles participent à la réalisation du projet) • Acquisitions de terrains et bâtiments (dans le cadre et pour la réalisation du projet) • Etudes, diagnostics • Honoraires maîtrise d'ouvrage, bureau de contrôles, sécurité....
<p>Dépenses inéligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vidéoprotection • Aires d'accueil des gens du voyage • Agencements extérieurs (éclairage public, mobilier urbain, aménagements paysagers) • Agencements intérieurs (mobilier, électroménager) • Dépenses diverses et imprévues
<p>Taux d'intervention</p>	<p>30,00 %</p>
<p>Seuil de subvention</p>	<p>1 000,00 €</p>
<p>Plafond assiette éligible</p>	<p>Création et rénovation de salles socio-culturelles : 1 000 000 €</p>
<p>Plafond subvention</p>	<p>5 000 € pour installation citernes souples</p>
<p>Observation</p>	<p>Les recettes perçues lors de la vente de parcelles de terrain ou de bâtiments, les loyers sur une période de 5 ans, sont défalqués de l'assiette subventionnable.</p>

III - 8/ Infrastructures sportives

<p>Dépenses éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Création et rénovation de terrains de football en herbe ou synthétiques, de terrains multisports, de courts de tennis, de skate-park, de city stade et d'aires de jeux • Rénovation, l'extension et la mise aux normes des vestiaires de foot et les sanitaires • Réhabilitation de gymnases et de piscines • Création de boulodromes couverts <p>+ au prorata de la dépense « travaux » éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudes, diagnostics • Honoraires maîtrise d'ouvrage, bureau de contrôles, sécurité.... • Démolitions (si elles participent à la réalisation du projet) • Acquisitions de terrains (dans le cadre et pour la réalisation du projet)
<p>Dépenses inéligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Parcours santé ou sportifs, • Boulodromes non couverts • Eclairage extérieur • Equipements isolés ne s'inscrivant pas dans un projet d'ensemble
<p>Taux d'intervention</p>	<p>30,00 %</p>
<p>Seuil de subvention</p>	<p>1 000,00 €</p>
<p>Plafond assiette éligible</p>	<p>1 000 000,00 €</p>
<p>Plafond subvention</p>	<p>Non</p>
<p>Observation</p>	<p>Les projets d'infrastructures sportives doivent présenter un caractère structurant sur le plan local, situés dans un bassin de vie identifié en situation de sous-équipement (à justifier dans le dossier présenté par le porteur de projet et dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public), ayant notamment un intérêt pour les membres de clubs, les fédérations et les usagers potentiels (dont les publics scolaires) du secteur géographique intéressé.</p>

IV – INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION DSIL ET DETR ET PROGRAMMATION

1/ Dépôt des dossiers

- jusqu'au 16 décembre 2022 : instruction de la demande sur les exercices 2023 et 2024
- après le 16 décembre 2022 : instruction de la demande sur les exercices 2024 et 2025

Les demandes de subvention DETR et DSIL sont à effectuer par voie dématérialisée via le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-doubs-demande-de-subventions-detr-ds>

Depuis le 1^{er} octobre 2018, le commencement d'exécution, constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (délibération retenant une entreprise, premier ordre de service passé, signature d'un devis, marché ou bon de commande...) peut être réalisé à compter de la date de dépôt du dossier de demande de subvention en préfecture ou sous-préfecture, et non plus à compter de la date d'attestation de dossier complet délivré par le service instructeur.

A cet effet, un certificat de dépôt est délivré automatiquement dès la réception de la demande de subvention (même si elle est incomplète) et vaut autorisation de démarrage de l'opération. Ce document, tout comme l'attestation de dossier complet, ne vaut pas promesse de subvention. Il conviendra néanmoins d'assurer la complétude du dossier pour un éventuel financement au titre de la DETR ou de la DSIL.

Attention : si la demande de subvention est déposée par un tiers (secrétariat mutualisé, prestataire extérieur...), c'est le numéro SIRET de la collectivité porteuse du projet qui doit être utilisé au moment de l'identification du demandeur.

2/ Instruction des dossiers

Le service instructeur dispose d'un délai de trois mois pour attester la complétude du dossier ou solliciter des pièces complémentaires. En fonction de la nature de l'opération, des avis peuvent être sollicités auprès d'autres services de l'État (DDT, UDAP, DDETSPP, DASEN).

Quand le dossier est complet, la collectivité reçoit une attestation de dossier complet par le biais de la messagerie de l'application « Démarches Simplifiées ». Cette attestation ne vaut pas promesse de subvention et seuls les dossiers complets pourront faire l'objet d'une subvention.

Le porteur de projet doit informer le service instructeur de la modification, du report, de l'annulation du projet et de la modification éventuelle de son coût (notamment à l'issue de la consultation des entreprises).

3/ Programmation

- L'attribution d'une subvention DETR fait l'objet d'un arrêté du préfet de département.

Les dossiers DETR dont la demande de subvention est égale ou supérieure à 100 000 € sont soumis pour avis consultatif à la commission des élus avant toute décision.

A noter :

- un seuil de subvention minimum de 1 000 € est appliqué pour l'ensemble des catégories sauf la catégorie informatique qui présente un seuil d'investissement minimum fixé à 1 000 € (sauf informatisation des écoles)

- le taux de subvention retenu par la commission d'élus pour l'exercice 2023 de la DETR est fixé à 25 % pour les dossiers « voirie communale et aménagement de village » et 30 % pour les autres catégories (éventuellement majoré à 40 % en cas d'utilisation de « bois local »). Le taux de subvention peut être majoré à 50 % pour les communes nouvelles dans les trois années suivant leur création.

- L'attribution d'une subvention DSIL fait l'objet d'un arrêté du préfet de région, sur proposition du préfet de département.

Pour les dossiers les plus structurants, les porteurs sont invités à se manifester auprès de leur sous-préfet d'arrondissement.

Nul besoin de solliciter à la fois une subvention au titre de la DSIL et de la DETR, la ventilation des opérations est réalisée par le service instructeur.

Une demande de subvention peut faire l'objet d'un arrêté attributif du préfet de département au titre de l'exercice pour lequel elle a été présentée, ou de l'exercice suivant. Passé ce délai, la demande est réputée rejetée par l'administration (Art. R 2334-25 du CGCT).

Les décisions d'attribution de subvention sont notifiées individuellement à chaque collectivité via démarches-simplifiées.

La programmation des subventions DETR s'effectue en plusieurs vagues : avril-mai, juillet-août, automne. 80 % des crédits DETR doivent être engagés au 30/06.

4/ Réalisation de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article R.2334-28 du CGCT, si l'opération subventionnée n'a pas commencé depuis la date de réception du certificat de dépôt, elle doit impérativement connaître un début d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention.

Important : le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Ainsi, la signature d'un marché ou d'un bon de commande, ou encore un devis ou une entreprise retenue dans la délibération, constitue un début d'exécution.

Si l'opération n'a pas commencé dans le délai imparti de 2 ans, la décision d'attribution devient caduque et la subvention est perdue.

Si l'opération a pris du retard, le délai de commencement d'exécution peut toutefois être prorogé d'un an maximum sur demande dûment justifiée, après accord du préfet (arrêté de prorogation).

Si le projet objet de la subvention est abandonné : le porteur en informe sans délai les services de la préfecture.

V - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Dès que l'opération est terminée, le versement de la totalité ou du solde de la subvention doit être sollicité.

Pour les opérations les plus coûteuses qui impactent le budget de la collectivité, le versement d'une avance (dès signature de l'acte engageant la collectivité avec une entreprise) et d'acomptes doit être sollicité.

Les demandes de versement de subvention sont à déposer par voie dématérialisée sur la démarche suivante.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-doubs-demande-de-versement-des-subventions-detr-dsil-fnadt-dpv>

Cette démarche permet de solliciter :

- une avance de 30 % sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet (ordre de service, devis, acte d'engagement signé...) – A noter que la signature d'un devis, d'un marché d'un contrat portant sur des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maître d'oeuvre ne constitue pas le commencement de l'exécution du projet,
- un ou plusieurs acomptes (dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention) accompagné d'un état récapitulatif des dépenses engagées visé par le trésorier et la collectivité),
- la totalité ou le solde de la subvention accompagné du plan de financement définitif, des DGD ou des factures et d'un état récapitulatif des dépenses engagées visé par le trésorier et la collectivité. **!!! Pour les subventions ayant préalablement fait l'objet de versement d'acomptes, ne transmettre que les DGD (et non l'ensemble des factures).**

A noter : une demande de versement = un dossier à créer sur la démarche de demande de versement des subventions.

=> ne pas solliciter de versement de subvention sur l'outil de dépôt des demandes de subventions.

=> créer un nouveau dossier pour chacun de versements sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R.2334-29 du CGCT, **l'opération devra être achevée dans le délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution**, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

En cas de difficultés particulières dûment justifiées, le Préfet peut exceptionnellement accorder un délai supplémentaire pour permettre la fin des travaux.

VI - ANNEXES

VI – 1/ Liste des pièces à joindre à la demande dématérialisée

VI – 2/ Taux minimal d'autofinancement

VI – 3/ Obligation de publicité de financement

VI – 4/ Contacts

VIII – 1/ LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE DÉMATÉRIALISÉE

Pour l'ensemble des demandes, il conviendra de déposer sur le site les pièces communes à tous les dossiers et les pièces attendues selon la catégorie d'opération, en se référant au détail ci-dessous.

Pièces communes à toute demande :

- ✓ **Délibération** adoptant l'opération et le plan de financement (détail chiffré des dépenses, recettes et de l'autofinancement) visée au titre du contrôle de légalité (pour les collectivités qui télétransmettent leur délibération par l'intermédiaire de l'application ACTES, la délibération devra comporter l'accusé de réception). **Cette délibération ne doit en aucun cas retenir une entreprise.**
- ✓ **Descriptif synthétique du projet** (merci d'utiliser le modèle disponible au format ODS).
- ✓ **Plan de financement prévisionnel** (merci d'utiliser le modèle disponible au format ODS).
- ✓ **Plan** permettant de localiser l'opération envisagée (hors dossiers informatiques)
- ✓ **Descriptif financier détaillé** des travaux tel que devis d'entreprises **non signés** ou estimation produite par une AMO (avant projet définitif notamment). Les estimations financières des services techniques ne sont pas acceptées.

Pièces complémentaires en fonction de la catégorie d'opération :

Voirie communale et aménagement de villages :

- ✓ **Attestation de propriété** : liste des voies communales ou attestation signée du Maire/Président certifiant que les rues concernées par les travaux sont bien classées voies communales (**NB : les chemins ruraux et les routes départementales ne sont pas éligibles à la DETR**)
- ✓ **Plans des travaux**

Constructions et aménagements publics :

- ✓ **Attestation de propriété** : relevé des propriétés de la collectivité ou acte notarié ou attestation signée du Maire ou du Président
- ✓ **Plans des travaux et/ou plans des façades et des surfaces** (existant et projet)
- ✓ **Photos de l'existant + esquisses du projet fini**, lorsque les travaux portent sur du patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques (église, cimetière, fontaine..)
- ✓ **Autorisation de travaux** : copie de l'arrêté accordant l'autorisation de travaux (permis de construire ou déclaration préalable, selon la nature des travaux) ou copie de la demande (récépissé), le cas échéant
- ✓ **Étude d'évaluation thermique** permettant de définir le niveau de performance énergétique après travaux, le cas échéant

Logements - Constructions scolaires et périscolaires – Infrastructures sportives :

- ✓ **Attestation de propriété** : relevé des propriétés de la collectivité ou acte notarié ou attestation signée du Maire ou du Président
- ✓ **Plans des travaux et/ou plans des façades et des surfaces** (existant et projet)
- ✓ **Autorisation de travaux** : copie de l'arrêté accordant l'autorisation de travaux (permis de construire ou déclaration préalable, selon la nature des travaux) ou copie de la demande (récépissé), le cas échéant
- ✓ **Étude d'évaluation thermique** permettant de définir le niveau de performance énergétique après travaux, le cas échéant

Projets de développement économique et social et maintien des services à la population en milieu rural :

- ✓ **Attestation de propriété** : relevé des propriétés de la collectivité ou acte notarié ou attestation signée du Maire ou du Président
- ✓ **Plans des travaux et plans des façades et des surfaces** (existant et projet), selon le projet
- ✓ **Autorisation de travaux** : copie de l'arrêté accordant l'autorisation de travaux (permis de construire ou déclaration préalable, selon la nature des travaux) ou copie de la demande (récépissé) le cas échéant.
- ✓ **Étude d'évaluation thermique** permettant de définir le niveau de performance énergétique du bâtiment créé après travaux
- ✓ **Estimation du service des domaines** sur le prix de vente, de location ou de location-vente des terrains nus ou aménagés ou des bâtiments neufs ou rénovés
- ✓ **Pour les dispositifs DECI** : 1 formulaire d'engagement signé par le porteur à fournir le cahier des charges (obligations techniques incluses au RDDECI) à l'entreprise de travaux

± pour les projets porteurs d'emplois :

- ✓ Un état des emplois existants et des emplois créés après réalisation du projet
- ✓ Descriptif de l'entreprise (nom et forme juridique, siège social, bref historique, répartition du capital de l'entreprise entre les principaux actionnaires, caractéristiques essentielles de l'activité de l'entreprise)
- ✓ Promesse de vente ou engagement de location précisant le coût de cession ou de location
- ✓ Document précisant le mode juridique de rétrocession

Equipements informatiques : Pas de pièce complémentaire.

Tant que la demande de subvention est en phase « en construction », tous les champs et pièces du dossier sont modifiables.

Ainsi, lorsque des pièces complémentaires sont sollicitées par les instructeurs ou lorsqu'il y a nécessité de mettre à jour les pièces jointes initialement à la demande de subvention, il convient d'intégrer les nouvelles pièces dans le dossier déposé (et non de les transmettre via la messagerie de démarches-simplifiées).

VIII – 2/ TAUX MINIMAL D'AUTOFINANCEMENT

La règle de droit commun dispose que « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. ».

En revanche, la quotité minimale atteint 30 % lorsque le projet relève d'une compétence dont le porteur est chef de file et s'il y a un co-financement de l'opération par le conseil régional, le conseil départemental ou l'EPCI.

Compétences définies à l'article L.1111-9 du CGCT :

<i>Voirie communale et aménagement de villages</i>
Voirie communale
Création /aménagement de parking et aires de covoiturage
Investissements contre les crues et les inondations
<i>Constructions et aménagements publics</i>
Ateliers communaux
Cimetières
Création et aménagement de réseau de chaleur
<i>Equipements informatiques</i>
Acquisition de matériel informatique
<i>Développement économique et maintien des services</i>
Immobilier d'entreprise (hors réhabilitation de friches)
Création et aménagement de zones commerciales et d'activités

Les opérations d'investissement d'une collectivité peuvent également être financées par des dons privés, dans le cadre du mécénat par exemple, mais aussi par des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public (fédérations sportives, caisses d'allocations familiales, etc..). Ces financements d'origine privée ne sont pas retenus dans la quotité des 20 % minimum de participation du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le cumul des aides publiques ne peut excéder 80 % du coût du projet.

Article L 1111-1 du code général des collectivités territoriales

Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article D 1111-8 du code général des collectivités territoriales

Pour l'application de l'article L. 1111-11 :

1° Une opération d'investissement correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents ;

2° L'article L. 1111-11 s'applique aux subventions rattachables directement aux immobilisations corporelles, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques, qui sont financées par les personnes morales de droit public, notamment l'Etat et les établissements de droit public qui lui sont rattachés, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics locaux ;

3° La publication du plan de financement s'entend de son affichage à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et de sa mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée au sens du I de l'article 5 du décret du 25 juin 2018 susvisé. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;

4° Le plan de financement est affiché par la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement est affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;

5° Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau ;

6° Pour l'application des 4° et 5° le logotype ou l'emblème devant être affiché en cas de subvention d'un projet par l'Etat ou les établissements publics qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, la combinaison de ces éléments graphiques, respectent la charte graphique du Gouvernement applicable à la date de l'affichage ;

7° Un arrêté peut préciser les modalités d'application des 4°, 5° et 6°.

Pour tous les dossiers déposés, les élus et les services pourront communiquer directement avec l'instructeur de leur demande via une boîte de dialogue intégrée à la plateforme. C'est cette boîte de dialogue qu'il convient d'utiliser.

Pour tout appui à l'élaboration de vos dossiers, vos interlocuteurs :

- **Préfecture du Doubs**

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Bureau de l'appui territorial

pref-subventions@doubs.gouv.fr

03 81 25 10 00

Instruction :

- de l'ensemble des dossiers relevant de l'arrondissement de Besançon,

- des dossiers relevant des catégories « aménagement de logements communaux », « équipements informatiques », « développement économique et social – maintien des services » et « infrastructures sportives » de l'arrondissement de Montbéliard,

- de l'ensemble des demandes de versement de l'ensemble des subventions programmées

- **Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

pref-spm-subvention@doubs.gouv.fr

03 70 07 61 00

Instruction des dossiers relevant des catégories "voirie et aménagement de village", "constructions et aménagements publics" et "constructions scolaires et périscolaires" de l'arrondissement de Montbéliard

- **Sous-Préfecture de Pontarlier**

Bureau des collectivités locales

pref-spp-collectivites-locales@doubs.gouv.fr

03 81 39 81 39

Instruction de l'ensemble des dossiers relevant de l'arrondissement de Pontarlier